

Euiler, inspecteur et surintendant de police, de la cité de Montréal, de s'être, les dits Médéric LANCROT et Guillaume Ernest Roy, pendant la nuit du huit au neuf avril courant, conduit comme des PERSONNES DÉBAUCHÉES, DÉ-SCŒUVRÉES ET DÉRÉGLÉES, en s'amusant sur la rue St. Joseph, de la dite cité de Montréal, et brisant six fenêtres d'une bâtisse, la propriété de la Fabrique ou Œuvre de la paroisse de Montréal située sur la dite rue St. Joseph et occupée comme bibliothèque, par l'Œuvre des Bons Livres, en contravention à l'ordonnance et aux statuts en tels cas faits et pourvus, et je condamne les dits MÉDÉRIC LANCROT et Guillaume Ernest ROY à raison du dit délit à payer la somme de cinq livres courant [\$20] chaque, qui sera payée et employée conformément à la loi, y compris les frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement, je condamne les dits Médéric LANCROT et Guillaume Ernest ROY à être EMPRISONNÉS DANS LA MAISON DE CORRECTION, à Montréal susdit, dans le dit district, AUX TRAVAUX FORCÉS, pour l'espace de deux mois chaque, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens ne soient auparavant payés. J'ordonne de plus, que Pierre Doutré, étudiant en droit, en la dite cité de Montréal, à cause de l'offense susdite, soit déchargé de la dite accusation sans frais.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à Montréal susdit, dans le dit District.

Cns. J. Coursol, J. P.

